



## Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement d'une habitation de 4 logements et plus

### Allée de circulation

- la largeur d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre l'allée et la case de stationnement
  - unidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum
  - bidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum

### Allée de courtoisie

- à 2 m du bâtiment principal
- largeur minimale de la ligne avant du lot : 40 m
- largeur maximale de l'allée : 3,50 m
- une aire verte d'une profondeur minimale de 6 m et d'une largeur minimale de 10 m est aménagée entre l'allée et la ligne avant de lot
- une seule allée comportant deux accès situés entre la même façade et la même ligne avant de lot

### Aire de stationnement

- le nombre minimal ou maximal de cases de stationnement prescrit pour un usage est déterminé selon le milieu spécifié dans la zone du territoire visé
- dimensions des cases :
  - largeur minimale de 2,60 m et longueur minimale de 5,50 m
  - largeur minimale de 3,90 m et longueur minimale de 5,50 m pour un stationnement pour handicapés

### Stationnement pour handicapés

- 1 % des aires comportant plus de 25 cases doivent être réservées pour les personnes handicapées, avec un minimum d'une case

### Recouvrement

- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant 6 véhicules et plus doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pierre, à l'exception des pierres concassées
- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant moins de 6 véhicules doivent être recouvertes d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue

### Bordure et clôture

- une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur d'au moins 150 mm doit ceinturer l'aire de stationnement de 6 cases et plus, s'il n'y a pas de clôture

- la bordure est alors située à au moins 0,50 m d'une ligne latérale ou arrière de lot
- sur une aire de stationnement de 6 cases ou plus contiguë à un lot pour lequel un usage du groupe H1 comprenant 3 logements et moins et du groupe R1 sont autorisés, l'aire de stationnement doit être séparée du voisin par une clôture ou une haie respectant les exigences suivantes :
  - en cour avant
    - une clôture opaque ou une haie doit être aménagée (consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'une clôture, d'une haie et d'un muret décoratif »)
    - une haie doit être dense et opaque et constituée d'un feuillage persistant
  - en cour latérale et arrière
    - une clôture complètement opaque d'une hauteur d'au moins de 1,50 m
    - une haie doit être dense et opaque constituée d'un feuillage persistant d'une hauteur d'au moins 1,50 m

### Gestion des eaux pluviales

- l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement requiert l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales conçu et surveillé par un ingénieur
- le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public

### Modification des infrastructures de rue

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale

**Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.**

### Dans un secteur soumis au RCI

#### Conservation des arbres et arbustes

Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

#### Remaniement de sol de moins de 700 m<sup>2</sup>

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé.

Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants.

#### Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès à l'intérieur d'une forte pente ou des bandes de protection
- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès d'une superficie d'au moins 150 m<sup>2</sup>
- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.